

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 1  
ARRÊT DU 29 JANVIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/24518 -

Décision déferée à la Cour : jugement du 25 novembre 2016 – Tribunal de grande instance de PARIS – RG n°15/11783

**APPELANTE**

Mme X Y

Née le [...] à [...]

Représentée et assistée de Me L M, avocat au barreau de PARIS, toque G 764

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2016/059377 du 24/02/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

**INTIMES**

M. D A

Représenté et assisté de Me Hervé LEHMAN de la SCP LEHMAN & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P 286

Association LA COMPAGNIE DES LARRONS,

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

Représentée et assistée de Me Hervé LEHMAN de la SCP LEHMAN & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P 286

S.A.S. O P Q,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 398 295 675

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

Représentée et assistée de Me Garance DE MIRBECK, avocat au barreau de PARIS, toque D 1672

## COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 5 décembre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. F G, Président, chargé d'instruire l'affaire, lequel a préalablement été entendu en son rapport, en présence de Mme H I, Conseillère

M. F G et Mme H I ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

M. F G, Président

Mme H I, Conseillère

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère, désignée en remplacement de M. François THOMAS, Conseiller, empêché

Greffier lors des débats : Mme J K

## ARRET :

- Contradictoire
- Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par M. F G, Président, et par Mme Karine ABELKALON, Greffier, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## EXPOSÉ DES FAITS

X, dite R-S, Y indique être écrivain, auteur de romans, de pièces de P et scénariste, membre de la SACD depuis 1988 et de la SGDL depuis 1973.

D A est metteur en scène pour le P, directeur de la COMPAGNIE DES LARRONS.

Madame Y revendique être l'unique auteur de la pièce 'Les Coquelicots des tranchées', ayant pour thème la première guerre mondiale ; elle déclare avoir écrit cette pièce seule en 2010, après en avoir présenté le synopsis à D A, qu'elle a tenu informé de l'avancée de ses travaux.

Monsieur A indique pour sa part avoir travaillé avec madame Y entre septembre 2009 et mars 2013 sur le texte de cette pièce et avoir apporté l'essentiel de la matière créative.

En 2010, un dossier de candidature afin de bénéficier d'une aide financière a été adressé à la Fondation Beaumarchais pour l'oeuvre 'Les coquelicots des tranchées', présentée comme co-écrite par madame Y et monsieur A, ce qui leur a permis de bénéficier de l'allocation d'une bourse de 5000 euros.

Le 29 décembre 2011, le texte de la pièce a été déposé à la SACD par D A, sous leurs deux noms.

Le 22 mai 2013, un contrat a été conclu entre les parties désignant R-S Y et D A comme auteurs de l'oeuvre 'les coquelicots des tranchées', détaillant le partage entre eux des droits d'auteur et stipulant dans une 'clause publicitaire' que pour les premières exploitations de la pièce le nom de madame Y apparaîtrait seul sur les affiches comme auteur de la pièce, celui de monsieur A étant mentionné comme metteur en scène.

La pièce a été co-produite par la société O P Q (ci-après, la société ATA) et la Compagnie des Larrons, sa première représentation a eu lieu le 6 mars 2014 à Maison-Alfort.

La pièce a reçu le prix du public lors du festival d'Avignon OFF 2014 ainsi que le Molière de la meilleure pièce du P public, lors de la cérémonie des Molières 2015.

Par lettre du 20 mai 2014, madame Y a reproché à D A la modification de son texte, lui a demandé de lui adresser le texte du spectacle et de revenir au texte initial, ainsi que de supprimer toute mention sur l'affiche le désignant comme auteur ou comme adaptateur.

Le 3 octobre 2014, l'avocat de madame Y a adressé à monsieur A et à la société ATA un courrier de mise en demeure, à laquelle ils n'ont pas fait droit comme indiqué dans la réponse de leur conseil du 20 octobre 2014, qualifiant la pièce d'oeuvre de collaboration.

Par ordonnance du 17 avril 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande de madame Y consistant à se voir remettre la version écrite du spectacle.

Par actes des 3, 8 et 10 juillet 2015, madame Y a assigné monsieur A, la Compagnie des Larrons et la société ATA devant le tribunal de grande instance de Paris, pour faire constater l'atteinte à ses droits d'auteur et voir indemniser ses préjudices.

Par jugement du 25 novembre 2016, le tribunal de grande instance de Paris a :

- dit que R-S Y et D A sont co-auteurs de l'oeuvre 'Les coquelicots des Tranchées' ;
- débouté R-S Y de ses prétentions au titre du droit moral (atteinte à la paternité et à l'intégrité de l'oeuvre) ;
- déclaré recevables mais prescrites les réclamations de R-S Y au titre de l'atteinte à sa réputation et à son image ;
- débouté R-S Y de ses autres prétentions, plus amples ou contraires jugées non fondées ;

- condamné R-S Y à payer à D A, la somme de 3000 euros en réparation de l'atteinte à la paternité du fait de l'édition par l'éditeur Les Cygnes, du texte de la pièce sans son nom, et la somme de 12 628 euros pour manque à gagner au titre du droit d'auteur;
- débouté D A et la Compagnie Les Larrons du surplus de leurs prétentions financières ;
- condamné R-S Y à payer à la société ATA, la somme de 5000 euros, en réparation de son préjudice d'image ;
- condamné R-S Y aux dépens ;
- condamné R-S Y à payer à D A et la compagnie Les Larrons, la somme globale de 6000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné R-S Y à payer à la société ATA, la somme de 6000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire.

Madame Y a fait appel de ce jugement et, par conclusions du 8 octobre 2018, demande à la cour de :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu entre les parties par le tribunal de grande instance de Paris le 25 novembre 2016 ;

Statuant à nouveau ;

- juger que Madame R S Y est auteur unique du texte de la pièce « Les Coquelicots des Tranchées » ;
- ordonner le rétablissement de la qualité d'unique auteur de l'appelante sur tous documents contractuels et sur tous documents publicitaires existants ou à venir ;
- juger que la convention signée le 22 mai 2013 entre Madame R-S Y et Monsieur D A est nulle et non avenue ;
- juger que Monsieur D A a porté atteinte au droit moral de Madame R-S Y sur la pièce dont elle est l'unique auteur ;
- juger, qu'en représentant et en produisant la pièce ainsi altérée, la société ATA et la Compagnie des Larrons ont contribué à l'atteinte portée au droit moral de Madame R-S Y ;
- juger qu'en réalisant une captation audiovisuelle de la pièce de P « Les coquelicots des tranchées », diffusée par extraits sous forme de bande annonce sur le site Internet Youtube, la société ATA et la Compagnie des Larrons, ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de Madame R-S Y ;

En conséquence,

- condamner solidairement Monsieur D A, la société ATA et la Compagnie des Larrons à verser à Madame R-S Y la somme de 40 000 euros au titre des atteintes portées au droit à la paternité de Madame R S Y sur son oeuvre ;
- condamner solidairement Monsieur D A, la société ATA et la Compagnie des Larrons à verser à Madame R-S Y la somme de 30 000 euros au titre des atteintes portées au droit au respect de l'intégrité de son oeuvre de Madame R-S Y ;
- condamner Monsieur D A à verser à Madame R-S Y la somme de 12 628 euros correspondant aux 30% de droits SACD que l'intimé a indûment perçus sur l'ensemble des représentations de la pièce « Les coquelicots des tranchées » ;
- condamner solidairement Monsieur D A, la société ATA et la Compagnie des Larrons à verser à Madame R-S Y la somme de 266 000 euros au titre du préjudice financier subi en raison du refus d'exploiter la pièce dans des conditions respectant ses droits ;
- condamner solidairement Monsieur D A, la société ATA et la Compagnie des Larrons à verser à Madame R-S Y la somme de 5 000 euros au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux du fait de la réalisation et de la diffusion d'une
- captation audiovisuelle non autorisée ; ordonner à Monsieur D A, la société ATA et la Compagnie des Larrons de faire procéder au retrait de toute vidéo de la pièce de P « Les coquelicots des tranchées » diffusée sur tout canal de diffusion à ce jour sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la présente décision ;
- ordonner la publication judiciaire du dispositif de la présente décision aux frais des intimés dans la limite de 5 000 euros et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la présente décision :
- / sur le site Internet de La compagnie des Larrons accessible à l'adresse [www.leslarrons.com](http://www.leslarrons.com) pendant 1 mois à compter de la présente décision ;
- / sur le site Internet de la société ATA accessible à l'adresse [www.O-P-Q.com](http://www.O-P-Q.com) pendant un mois à compter de la présente décision ;
- / au sein d'une publication spécialisée dans le domaine du P, au choix de l'appelante ;
- débouter Monsieur D A, la Compagnie des Larrons et la société ATA de l'intégralité de leurs demandes formées dans le cadre de la procédure d'appel ;
- condamner solidairement Monsieur D A, la société ATA et la Compagnie des Larrons à verser à Me L M, Avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 6 000 euros au titre de l'article 37 de la loi n°91-647 ;

- condamner solidairement Monsieur D A, la société ATA et la Compagnie des Larrons aux entiers dépens supportés par l'appelante avant la décision du BAJ du 24 février 2017, ce y compris le coût du procès verbal de constat dressé ;

Par conclusions du 20 septembre 2018, monsieur D A et la COMPAGNIE DES LARRONS demandent à la cour de :

- confirmer le jugement rendu le 25 novembre 2016 en ce qu'il a :
- / dit que R-S Y et D A sont co-auteurs de l'oeuvre 'Les coquelicots des Tranchées' ;
- / débouté R-S Y de ses prétentions au titre du droit moral (atteinte à la paternité et à l'intégrité de l'oeuvre) ;
- / déclarés prescrites les réclamations de R-S Y au titre de l'atteinte à sa réputation et à son image ;
- / débouté R-S Y de ses autres prétentions, plus amples ou contraires jugées non fondées ;
- / condamné R-S Y pour atteinte à la paternité du fait de l'édition par l'éditeur Les Cygnes, du texte de la pièce sans son nom ;
- / condamné R-S Y à réparer le manque à gagner au titre du droit d'auteur de Monsieur D A ;
- / condamné Madame R-S Y à payer à D A et la compagnie Les Larrons, la somme globale de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

En conséquence :

- rejeter l'intégralité des demandes formées par Madame R-S Y ;

Y ajoutant ;

- condamner Madame R-S Y à payer à Monsieur A une somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;
- condamner Madame R-S Y à payer à Monsieur A une somme de 80.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits
- d'auteur; condamner Madame R-S Y à payer à Monsieur A une somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier en sa qualité de metteur en scène ;
- condamner Madame R-S Y à payer à La Compagnie Les Larrons une somme de 105.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier ;

- condamner Madame R-S Y à payer à Monsieur D A et à la Compagnie Les Larrons la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens ;

Par conclusions du 25 septembre 2018, la société ATA demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu le 25 novembre 2016 en ce qu'il a :

- / dit que Madame Y et Monsieur A sont co-auteurs de l'oeuvre 'Les coquelicots des Tranchées';

- / débouté Madame Y de ses prétentions au titre du droit moral (atteinte à la paternité et à l'intégrité de l'oeuvre) ;

- / déclarés prescrites les réclamations de Madame Y au titre de l'atteinte à sa réputation et à son image ;

- / débouté Madame Y de ses autres prétentions, plus amples ou contraires jugées non fondées ;

- / condamné Madame Y à verser à la société O P Q la somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

- / condamné Madame Y à payer à la société O P Q la somme globale de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Y ajoutant ;

- juger irrecevable et mal fondée Madame Y en toutes ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société O P Q et les rejeter ;

- condamner Madame Y à verser à la société O P Q la somme de 195.000 euros à parfaire en réparation de son préjudice financier ;

- condamner Madame Y à verser à la société O P Q la somme de 10.000 euros supplémentaires en réparation de son préjudice d'image ;

- condamner Madame Y à verser à la société P Q la somme de 2.000 euros en réparation de son préjudice résultant de l'abus dans son droit d'ester en justice ;

- la condamner à verser à la société O P Q la somme de 12.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens qui seront recouverts par Me de Mirbeck.

L'ordonnance de clôture est du 9 octobre 2018.

## MOTIVATION

Sur les droits d'auteur sur l'oeuvre

Madame Y fait valoir que les éléments pris en considération par le tribunal pour apprécier le nom sous lequel l'oeuvre a été divulguée sont inopérants car ils ne constituent pas des actes de divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'ils ne reproduisent pas le texte de la pièce ; elle relève que lors de sa première présentation au public, la pièce a été divulguée sous son seul nom.

Elle soutient avoir seule écrit le texte de l'oeuvre, conçu la trame de la pièce – ce que monsieur

A reconnaît- et créé les personnages, exerçant seule le pouvoir de décision. Elle précise que D A ne l'a pas guidée ni conseillée, ni n'a apporté de commentaires constructifs.

Elle ajoute que D A l'a trompée en lui indiquant être disposé à écrire la pièce en collaboration avec elle, en se prétendant auteur d'autres pièces. Elle lui reproche de l'avoir calomniée, et avance que leurs échanges révèlent qu'il ne peut être qualifié de co-auteur.

Monsieur A soutient être présumé co-auteur de l'oeuvre, en relevant que de nombreux documents établissent la divulgation de l'oeuvre sous le nom des deux auteurs. Il conteste avoir, par la convention du 22 mai 2013, donné son accord pour la divulgation de l'oeuvre sous le seul nom de madame Y, cette divulgation s'étant toujours faite sous leurs deux noms.

Il revendique être co-auteur et avoir concouru avec madame Y, dont il ne conteste pas l'important travail d'écriture, à la création d'une oeuvre de collaboration. Il souligne ses apports quant aux personnages, et l'important travail effectué lors des nombreux rendez-vous avec madame Y, de leurs échanges téléphoniques et au vu des courriels échangés. Il fait état des attestations de personnes témoignant du travail qu'il effectuait en commun avec madame Y.

La société ATA conteste l'analyse de madame Y sur la divulgation de l'oeuvre sous son seul nom le 6 mars 2014, alors que l'ensemble des documents indiquait monsieur A comme co-auteur, et que le dépôt de l'oeuvre à la SACD lui permettait de bénéficier de cette présomption. Elle rappelle les critères de l'oeuvre de collaboration, et déclare que les comportements de madame Y et monsieur A confirment leur co-paternité de la pièce. Elle souligne n'avoir commis aucune faute à l'égard de madame Y, et conteste avoir fait montre de mépris à son égard.

**SUR CE :**

L'article 113-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que 'la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre a été divulguée'. Il s'agit d'une présomption simple, qui peut être combattue par tous moyens.

Madame Y soutient que les événements cités par monsieur A pour bénéficier de cette présomption seraient inopérants en ce qu'ils ne constitueraient pas la première communication au public de l'oeuvre, qui serait la première représentation de la pièce intervenue le 6 mars 2014 sous le seul nom de madame Y, alors que monsieur A fait état de nombreux documents pour justifier que la divulgation est intervenue sous son nom.

Monsieur A est présenté en janvier 2011 comme co-auteur de l'oeuvre dans les démarches entreprises auprès de la fondation BEAUMARCHAIS pour l'obtention d'une allocation. Il est également désigné comme co-auteur avec madame Y de l'oeuvre lors de son dépôt à la SACD en décembre 2011, et madame Y était parfaitement informée de ce dépôt sous leur deux noms, puisqu'elle s'inquiétait dans un courriel de l'heure de rendez-vous 'pour déposer notre chef d'oeuvre'.

En novembre 2012, l'auditorium de la SACD a été réservé pour la lecture de la pièce, présentée comme l'oeuvre de madame Y et monsieur A ; l'appelante rendue destinataire de cette invitation n'a pas alors contesté cette qualité, relevant seulement une erreur de date.

Le contrat de partage des droits d'auteur, signé entre madame Y et monsieur A le 22 mai 2013, les désigne également comme auteurs de l'oeuvre 'Les coquelicots des tranchées'.

Le bulletin de déclaration comme oeuvre de spectacle vivant auprès de la SACD, signé le 23 juin 2013 par madame Y et monsieur A, porte leurs deux noms comme co-auteurs.

Le texte de l'oeuvre 'Les coquelicots de tranchées' mentionne en première page qu'elle est de madame Y et monsieur A.

L'indication par la convention du 22 mai 2013 selon laquelle, sur l'affiche des premières représentations, le nom de madame Y apparaîtra seul sous le titre de la pièce comme auteur, ne signifie pas que l'oeuvre a été divulguée sous son seul nom, alors que cette convention précise que madame Y et monsieur A sont co-auteurs, et que cette mention de l'indication du nom de madame Y sur les affiches des premières exploitations figure au titre des 'clauses publicitaires'.

En l'occurrence, le dépôt de l'oeuvre sous les deux noms à la SACD, la lecture qui en a été donnée sous leur deux noms, et les différentes démarches entreprises par eux en présentant l'oeuvre comme ayant deux auteurs, permet à monsieur A de bénéficier de la présomption instituée par l'article précité, et madame Y n'est pas fondée à la contester alors que ces démarches révèlent qu'elle a elle-même présenté monsieur A comme co-auteur de la pièce.

L'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle prévoit qu' 'est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques'.

Il ressort de l'examen des pièces produites aux débats que madame Y a principalement écrit la pièce 'les coquelicots des tranchées' et a mené entre 2010 et 2013 un important travail de documentation, de recherche et de travail sur le texte de l'oeuvre. Elle transmettait alors régulièrement ses écrits à monsieur A afin de l'informer de l'évolution du travail mené et de

recueillir ses observations. L'importance de son travail d'écriture est du reste reconnu par monsieur A.

Pour autant, l'attestation de la fille de madame Y doit être prise avec circonspection, au vu du lien l'unissant à l'appelante, étant également relevé qu'y sont relatés des faits que l'auteur de l'attestation n'a pu elle-même observer, ne faisant alors que retransmettre les propos que lui a tenus madame Y.

De nombreux témoins attestent de l'intérêt ancien que portait monsieur A à la première guerre mondiale, qui avait profondément marqué les membres de sa famille et a eu une grande influence sur celle-ci, et de son souhait de créer une oeuvre sur ce thème reposant sur une saga familiale.

Plusieurs personnages de l'oeuvre présentent des traits communs avec les aïeux ou membres de la famille de monsieur A, ou empruntent des éléments caractéristiques de leurs vies : il en est ainsi notamment du personnage de Jules qui, comme l'arrière grand-père de monsieur A, était nettoyeur de tranchées pendant la 1<sup>re</sup> guerre mondiale et a sombré dans l'alcool, ou de celui de C, qui porte le même prénom que la soeur de monsieur A et est institutrice comme elle. D'autres éléments ponctuels de l'histoire familiale de monsieur A, non contestés, se retrouvent également dans la pièce, comme la fuite d'un personnage alsacien -l'Alsace étant alors allemande- vers la France, l'anti-germanisme d'un personnage, ou l'appartenance au service de santé des armées d'un autre.

L'apport par monsieur A de la source de la pièce tiré de l'histoire de sa famille et ses recherches est du reste attesté par plusieurs témoins, qui relatent son investissement dans la rédaction de scènes et de dialogues. Madame Y et monsieur A se sont rencontrés à de nombreuses reprises au cours des années pendant lesquelles la pièce a été écrite, et il est aussi attesté du travail qu'ils ont effectué ensemble à la finalisation de la pièce.

La cour relève que le courriel du 3 janvier 2014, par lequel monsieur A envoie à madame Y 'le dernier jet que nous avons vu ensemble. Il manque encore la scène C Karl du baiser', établit que monsieur A N avec madame Y à l'écriture de la pièce; il ne s'est pas contenté de la valider mais a participé de manière active à sa construction, comme l'illustre notamment son mail du 13 septembre 2013 ' pour les autres coupes elles sont bien car ce sont celles que je t'avais indiqué...' (sic), en veillant à finaliser une oeuvre pouvant être montée sur scène. Il résulte de ce qui précède que la participation personnelle dérivant d'une activité créatrice de monsieur A est caractérisée.

Madame Y ne peut écarter les nombreuses attestations versées par monsieur A témoignant de son investissement lors de la création de cette pièce ou des similitudes avec son histoire familiales, au vu des relations d'amitié qu'il entretenait avec leur auteur.

Il est de plus attesté que lors de la lecture de la pièce à la SACD, madame Y et monsieur A se sont présentés comme co-auteurs de la pièce, et que madame Y a expliqué leur collaboration. Elle s'est aussi présentée aux acteurs de la pièce comme co-auteur de la pièce.

Elle a également reconnu cette qualité à monsieur A à travers plusieurs actes, comme le contrat passé entre eux le 22 mai 2013 portant sur le partage des droits d'auteurs, ou le bulletin de déclaration -oeuvre du spectacle vivant à la SACD du 23 juin 2013, et n'établit pas que son consentement a alors été vicié.

Par conséquent, le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu que madame Y et monsieur A avaient la qualité de co-auteurs de la pièce 'les coquelicots des tranchées'.

Sur l'atteinte au droit moral de madame Y

Madame Y soutient que le texte définitif du spectacle ne lui a jamais été communiqué et qu'il est très différent de la lettre du texte définitif qui a été altérée, les modifications apportées étant du reste établies par les attestations versées par monsieur A. Elle précise que les lectures n'ont posé aucune difficulté mais qu'elle n'a pu assister qu'à une répétition, et qu'elle a fait part de son mécontentement à monsieur A après la première représentation. Elle rappelle que le metteur en scène doit respecter le texte et l'esprit de l'oeuvre, et que monsieur A leur a porté atteinte. Elle relève ainsi que de nombreuses didascalies n'ont pas été respectées, que certaines scènes et dialogues ont été modifiés ou supprimés, que des dialogues ont été rajoutés. Elle soutient que ces modifications, sur lesquelles elle n'a pas été consultée, portent atteinte à son oeuvre et modifient l'esprit tragique et réaliste du texte.

Monsieur A soutient que le texte de la pièce jouée depuis la première représentation est identique à celui validé le 15 janvier 2014 par l'appelante, qui a en outre participé aux lectures et à une répétition, et n'a pas manifesté un quelconque désaccord à l'issue de la première représentation. Il ajoute que sa mise en scène, avec l'utilisation de focus permettant de fluidifier le spectacle, apporte une richesse à l'oeuvre et en respecte l'esprit. Il soutient que les didascalies sont des invitations scéniques à destination du lecteur de la pièce, qui peuvent ou doivent être interprétées ou arrangées lors de la mise en scène, laquelle en l'espèce a été saluée unanimement. Il analyse les scènes contestées par madame Y, et explique en quoi elles lui paraissent respecter l'oeuvre.

La société ATA demande à la cour de confirmer le jugement qui a considéré que les atteintes dénoncées par madame Y n'étaient pas caractérisées, et soutient qu'il ne lui revenait pas, en présence d'un désaccord entre les auteurs, de favoriser l'avis de madame Y plutôt que celui de monsieur A. Elle relève que madame Y a approuvé la version définitive de la pièce, qu'elle n'a pas contesté en temps utile sa mise en scène, et fait état du témoignage de professionnels estimant que la pièce jouée est la même que celle dont il avait été donné lecture.

Elle ajoute que sa responsabilité est d'autant moins justifiée que la différence entre le texte et la mise en scène n'est pas évidente, et que le metteur en scène est l'un des auteurs. Elle souligne le succès rencontré par la pièce, et minore les différences relevées par l'appelante.

**SUR CE :**

Selon l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, 'L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible'.

Comme le tribunal l'a relevé, monsieur A a adressé le 15 janvier 2014 à madame Y 'la version que nous avons revu ensemble et qui sera notre base de travail pour les répétitions' et madame Y lui a répondu le 16 janvier 2014 'j'ai parcouru ta version, qui à quelques détails près correspond à celle que je t'ai envoyée...'. Dans son mail madame Y suggère de légères corrections et relève que certaines de ses suggestions n'ont pas été suivies.

Madame Y a adressé le même jour un mail à la société ATA transmettant sa version du texte, en indiquant qu'elle était un peu différente de celle que monsieur A avait dû adresser à la société ATA, sur laquelle il y avait selon elle des changements à effectuer, mais elle précisait 'la version que je vous envoie est quelque peu différente, mais si D veut conserver la sienne, c'est son choix.' Aussi, elle avait bien connaissance de la version proposée par monsieur A, et ne s'est pas opposée à ce que celle-ci soit retenue.

Les parties sont en désaccord sur le texte du spectacle, madame Y indique qu'il diffère du texte écrit et qu'il ne lui a pas été transmis en dépit de ses demandes, alors que monsieur A soutient que le texte joué depuis avril 2014 est celui qui a été validé le 15 janvier 2014.

Madame Y ne conteste pas le respect du texte lors des lectures, mais lors des représentations théâtrales, et produit une liste de 26 pages des modifications et coupures qui auraient été apportées au texte du 15 janvier 2014 par la pièce telle que jouée.

Madame Y n'a, selon ses propres dires, assisté qu'à une seule répétition de la pièce en février 2014, avant la première donnée le 6 mars 2014. Sont versées aux débats cinq attestations de directeurs de P ayant assisté à la lecture de la pièce, qui témoignent que la représentation théâtrale à laquelle ils ont ensuite assisté est conforme à la lecture à laquelle ils avaient assisté, de sorte que les modifications qui ont pu intervenir entre ces deux versions n'ont pas eu pour eux une importance telle qu'ils ont remarqué ces différences.

S'agissant des didascalies, il conviendrait selon madame Y de distinguer celles qui sont incontournables et participent à la compréhension du texte et d'autres qui supportent une plus grande souplesse d'adaptation, et en l'espèce monsieur A aurait modifié de nombreuses didascalies fonctionnelles et ainsi altéré les éléments de temps, de lieu et les personnages.

Les didascalies sont des indications notamment scéniques données par l'auteur au metteur en scène et aux acteurs, qui leur sont utiles pendant le travail de répétition, et qui aident le lecteur à comprendre ce qui se passe sur la scène et à imaginer l'action et les personnages.

Outre les didascalies initiales, placées en début de texte et qui listent les personnages, les décors ou les lieux, les didascalies placées à l'intérieur des textes permettent d'indiquer le personnage qui parle, ses actions, le ton de ses paroles.

Il s'agit cependant d'indications de l'auteur destinées à aider le lecteur à comprendre le contexte de l'action ou l'évolution des personnages, qui peuvent être interprétées par le metteur en scène et les acteurs jouant l'oeuvre au P tout en veillant au respect de l'esprit de l'oeuvre.

Monsieur A, co-auteur de l'oeuvre, produit à ce propos de nombreuses attestations de metteurs en scène, auteurs et acteurs confirmant que les didascalies, si elles constituent des indications précieuses pour le metteur en scène comme pour les acteurs et les lecteurs afin d'appréhender au mieux une oeuvre, ne sauraient toutes lier de manière impérative la mise en scène, et madame Y, si elle fait état de la subjectivité de ces attestations produites, ne produit aucune pièce pour les contester.

S'agissant du cauchemar d'Hector, dans laquelle celui-ci est debout et confronté au début à quatre soldats sur scène, alors que dans le texte il se trouve dans le lit où il se repose avec C, le public comprend qu'il fait un cauchemar qui le surprend en pleine nuit, et que C l'aide à le ramener au présent et à se calmer. La cour relève que le faible éclairage de la scène, le fait que C se déshabille, la présence du lit dans lequel se trouvent Hector et C quand il hurle, indiquent aussi qu'il s'agit bien d'un cauchemar.

Le sens de la scène, soit le fait que des soldats-fantômes viennent hanter la nuit d'Hector, est parfaitement compréhensible, et le fait que C se déshabille et se mette nue au lit alors que dans le texte elle se repose au lit avec Hector, ne le modifie pas.

La scène des élégantes est présentée dans le texte comme se déroulant dans un salon 1900 avec un divan et un guéridon avec des coupes et un sceau à champagne, le général Nivelles entre en uniforme avec deux élégantes gloussant de rire ; dans la pièce le général se trouve en sous-vêtements allongé sur un lit avec des prostituées en nuisette, buvant du champagne à même le goulot.

Si madame Y soutient que l'élégante n'est pas une prostituée mais une femme raffinée, il était indiqué dans le dossier de presse qu'elle a co-signé (pièce 72 A) que cette pièce fait voyager 'd'un bout de tranchées au lupanar des officiers...', de sorte qu'elle ne peut être heurtée qu'une scène prenne place dans une maison close.

Les personnages féminins ont dans la scène le rôle de courtisanes, d'intrigantes qui obtiennent, par leur charme, des informations auprès du général.

Le décalage entre la dureté du front et des conditions de vie du peuple par rapport à la société mondaine dans le texte, par rapport aux lieux de plaisirs charnels dans la pièce, est bien présent dans la pièce comme dans le texte, et illustre l'indécence du commandement.

Les rires, la musique, le champagne bu se retrouvent dans la pièce, comme le fait que le général confie des informations confidentielles à des intrigantes, de sorte que cette représentation de la scène par la pièce ne constitue pas une dénaturation de l'oeuvre.

L'oeuvre prévoit un discours de Clémenceau, avec des bravos ; dans la pièce, E écrit 'Clémenceau' sur un tableau noir, puis elle tient un costume au-dessus duquel un visage est constitué d'un balai brosse, ce personnage faisant le discours. Le spectateur n'a pas de doute sur le fait qu'il s'agisse de Clémenceau qui déclame ce discours, son nom étant indiqué sur le tableau, et le balai brosse stylisant l'image de sa célèbre moustache.

Le texte de l'oeuvre fait référence à des bravos, criés dans la pièce par E, mais ne mentionne pas une foule ni ne précise un quelconque élément de l'environnement dans lequel est déclamé ce discours lui donnant une particulière solennité, de sorte qu'il ne peut être soutenu que cette scène a été conçue pour montrer la puissance de l'homme politique.

Ce discours guerrier n'est pas rendu inaudible, il révèle l'esprit de l'époque animant la classe politique, alors que les combattants comme les familles restées à l'arrière rencontraient des conditions de vie difficiles, de sorte que cette scène n'apparaît pas comme une trahison de l'esprit de l'oeuvre.

Le film de la pièce de P révèle que certains dialogues ou phrases de l'oeuvre écrite ne se retrouvent pas dans le texte tel que joué.

Il ressort cependant des éléments du dossier que madame Y était invitée à assister aux répétitions (un courriel du 16 janvier 2014 de monsieur A lui indiquant 'pour les répétitions tu viens quand tu veux je te l'ai déjà dit') et avait indiqué dans un courriel du 28 mai 2013 'si, au cours des répétitions auxquelles j'assisterai épisodiquement, certaines choses sont à modifier, je le ferais'; elle indique n'être venue qu'à une occasion aux répétitions et n'avoir assisté alors qu'à une représentation partielle, mais ne justifie pas que monsieur A, co-auteur de l'oeuvre et ayant manifesté lors de leurs échanges le souci de concevoir une oeuvre pouvant être portée à la scène, lui aurait interdit l'accès aux répétitions.

Madame Y relève également qu'à la fin de la pièce, certaines scènes devant se dérouler dans la cuisine familiale auraient été jouées à l'extérieur ; cependant, la disparition des éléments de décor de la cuisine peut symboliser la dureté grandissante des conditions de vie à l'arrière, où la guerre a pris le pas sur la vie d'avant, et est rentrée dans la maison familiale même. L'appelante n'explicite pas en quoi ces modifications affecteraient le sens de la pièce et des scènes et en quoi notamment la signification de la scène lors de laquelle le curé vient annoncer à Gertrud le décès d'Augusta verrait son sens altéré, alors que la mise en scène fait ressortir l'intensité dramatique du moment, et qu'il n'est pas soutenu que le texte de cette scène aurait été modifié.

Enfin, le spectateur ne pouvait se tromper et penser que ces scènes intervenaient sur le champ de bataille et non à l'arrière.

Les attestations de directeurs de P ayant assisté à la lecture de la pièce ainsi qu'à la représentation théâtrale, affirmant que celle-ci était conforme à la lecture, témoignent aussi de l'absence de dénaturation de l'oeuvre que dénonce madame Y.

Madame Y a assisté à la première représentation de la pièce le 6 mars 2014 ainsi qu'à la réception donnée à l'issue sans faire la moindre remarque sur le spectacle, plusieurs témoins relevant qu'elle semblait alors ravie de recevoir les félicitations.

Il sera au surplus relevé une certaine ambiguïté de sa part, puisqu'elle se plaignait par courrier du 20 mai 2014 de l'atteinte à l'oeuvre constituée par la mise en scène de monsieur A, mais se désolait en septembre 2014 de n'avoir pu être présente au festival d'Avignon, sollicitait des invitations pour ses proches en novembre 2014, mois au cours duquel elle animait des ateliers

autour de la pièce avec des collégiens et lycéens de Franconville ayant vu la pièce (pièces 19 à 21 ATA), attitude peu compatible avec celle d'un auteur dont l'oeuvre aurait été dénaturée.

Comme l'a relevé le jugement, la mise en scène respecte le caractère dramatique et le sens de l'oeuvre, les choix alors opérés -qu'ils soient nécessaires pour les besoins de la mise en scène ou correspondant à la volonté de faire vivre le texte à la scène -ne retirent en rien la gravité de l'oeuvre et ne la dénaturent pas, de sorte qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu que l'atteinte à la lettre comme à l'esprit de l'oeuvre n'était pas établie.

Sur les autres atteintes revendiquées par madame Y

Madame Y soutient que son droit à la paternité aurait été violé, n'ayant pas été citée comme auteur à plusieurs reprises, notamment sur la page Facebook 'Les coquelicots des tranchées', et ayant été écartée de l'exploitation publique de la pièce et de son succès. Elle dénonce les commentaires violents à son égard sur la page Facebook en cause.

Monsieur A conteste toute atteinte aux droits de madame Y, dont les demandes relatives à la diffamation et l'injure sur internet seraient irrecevables. Il ajoute que les commentaires en cause ne dépassent pas la limite admissible de la liberté d'expression, et conteste toute campagne de dénigrement.

SUR CE :

Ni monsieur A ni la société ATA ne sont titulaires de la page Facebook 'Les coquelicots des tranchées', mise en ligne par une comédienne de la troupe, de sorte que madame Y ne peut leur imputer les propos qui y figurent (qui au surplus, s'ils révèlent l'incompréhension et la déception causée par la fin de l'exploitation de la pièce, ne dépassent pas une certaine mesure acceptable). Il n'est pas davantage établi que la mise en ligne sur Youtube soit le fait de monsieur A ou de la société ATA.

Au demeurant, ces faits, à les supposer constitutifs d'injures et de diffamation, seraient alors régis par la loi sur la presse et notamment soumis à la courte prescription de trois mois, et c'est à juste titre que le premier juge a considéré que cette prétention, prescrite, devait être écartée.

Par ailleurs, madame Y ne peut reprocher à la société ATA de ne pas lui avoir fourni d'invitation pour assister en tant que co-auteur à la cérémonie des Molières 2015 à laquelle était nominée la pièce, puisque la société ATA lui indiquait qu'il convenait qu'elle s'adresse à l'organisation de la cérémonie des Molières et qu'elle même n'avait pas ce pouvoir, ce que confirme l'organisation des Molières qui assure établir les invitations pour cette cérémonie, et non les producteurs de spectacles.

Au seul vu de ce qui précède, il convient de confirmer le jugement, qui a écarté cette demande.

En outre, alors que l'argumentation des parties est la même qu'en première instance, le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu que la responsabilité des intimés ne pouvait être

retenue pour la diffusion et l'exploitation audiovisuelle d'une bande-annonce de la pièce sur Youtube, madame Y ayant donné son accord de principe pour la captation du spectacle dans son contrat conclu avec la SACD et la seule captation aux fins d'utilisation comme bande-annonce relevant au surplus de l'exception de courte citation

Sur les demandes de réparation, d'interdiction, de publication et de retrait présentées par madame Y

Les fautes précédemment alléguées n'étant pas établies, les demandes de dommages et intérêts, d'interdiction, de publication et de retrait formulées par madame Y seront rejetées.

La qualité de co-auteur de monsieur A ayant été retenue, madame Y ne peut prétendre au remboursement des sommes reçues par monsieur A conformément aux conventions conclues.

En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté ces demandes.

Sur la demande de monsieur A concernant l'édition de l'oeuvre sous le seul nom de madame Y

Monsieur A relève avoir découvert fortuitement que madame Y avait fait éditer l'oeuvre 'Les coquelicots des tranchées' sous son seul nom par l'association 'Les Cygnes'.

Il est établi par la production d'un ouvrage 'Les coquelicots des tranchées' édité sous le seul nom de madame Y par l'association 'les Cygnes', et par l'attestation de la présidente de cette association, que madame Y a fait procéder à l'édition de l'oeuvre sous son seul nom.

Le contrat du 22 mai 2013 prévoyait la possibilité pour madame Y de choisir seule la version définitive de la pièce devant être éditée, mais ne l'autorisait pas à faire éditer l'oeuvre sans avoir préalablement recueilli l'accord de son co-auteur, ni à ne pas faire figurer son nom sur l'édition.

Le jugement sera confirmé, en ce qu'il a retenu la responsabilité de madame Y, et l'a condamnée à verser à monsieur A la somme de 3000 euros en réparation de l'atteinte à son droit de paternité.

Sur la demande de monsieur A en réparation du préjudice moral pour le travail réalisé avec les comédiens

Monsieur A, qui fait état de l'importance du travail mené avec les comédiens et des conséquences lourdes sur leur situation du comportement de madame Y, sollicite à ce titre la condamnation de cette dernière au paiement de 10.000 euros en réparation du préjudice moral.

Cependant, il n'a pas qualité pour solliciter l'indemnisation de la perte de chance subie par les comédiens, lesquels ne sont pas dans la cause, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à cette demande, le jugement étant confirmé.

Sur la demande de monsieur A en réparation de son préjudice matériel

Monsieur A ajoute que le refus abusif de madame Y de poursuivre l'exploitation de la pièce le prive d'un manque à gagner du fait de sa qualité d'auteur, de sa qualité de metteur en scène, ainsi que pour la compagnie les larrons qui était producteur de la pièce.

Madame Y avance qu'elle est seule auteur, et n'a en tout état de cause aucune obligation d'accepter la poursuite de l'exploitation de l'oeuvre au-delà du terme convenu entre les parties.

## SUR CE

Il ressort des éléments du dossier que l'autorisation d'exploiter l'oeuvre a expiré au 31 décembre 2015, madame Y ne renouvelant pas ensuite son accord pour la poursuite de cette exploitation.

Au vu des distinctions reçues par la pièce, il était prévisible que son exploitation aurait continué jusqu'en 2018, année du centenaire de la fin de la première guerre mondiale sur laquelle porte l'oeuvre.

Cependant, alors que la qualité d'auteur, même non exclusif, de madame Y n'est en aucune manière contesté, il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir voulu poursuivre son exploitation au-delà du terme convenu.

Monsieur A sera dès lors débouté de ses demandes d'indemnisation de perte des revenus qu'il aurait pu percevoir de la poursuite de cette exploitation, tant comme co-auteur que comme metteur en scène.

Le jugement sera dès lors infirmé en ce qu'il condamne madame Y à payer à monsieur A la somme de 12 628 € pour manque à gagner au titre du droit d'auteur et confirmé en ce qu'il l'a débouté de sa demande en sa qualité de metteur en scène.

Pour les mêmes raisons, la Compagnie des larrons sera déboutée de ses demandes.

## Sur les demandes de la société ATA

La société ATA sollicite d'abord des dommages et intérêts pour la perte de chance de réaliser des bénéfices du fait du refus de madame Y de renouveler son accord pour la poursuite de l'exploitation de la pièce.

Cependant, pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus, cette demande ne peut qu'être rejetée et le jugement confirmé.

La société ATA demande ensuite que l'indemnité de 5 000 € qui lui a été accordée par le tribunal au titre de son préjudice d'image soit portée à la somme de 15 000 € et que madame Y soit en outre condamnée à lui payer une somme de 2 000 € pour procédure abusive.

Cependant, alors que madame Y a agi en justice pour la défense de ses droits d'auteur, dont la réalité n'est pas contestée, il n'est pas suffisamment démontré que cet exercice ait dégénéré en abus.

La société ATA sera donc déboutée de ses demandes, le jugement étant partiellement infirmé de ce chef.

Sur les frais et dépens

Madame Y succombant pour l'essentiel, le jugement sera confirmé de ces chefs.

Ajoutant au titre de l'appel, elle sera condamnée aux dépens et ainsi qu'il est dit au dispositif en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a condamné madame Y à payer :

- à D A la somme de 12 628 euros pour manque à gagner au titre du droit d'auteur
- à la société ATA, la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice d'image.

Réformant de ces seuls chefs, déboute D A et la société ATA de ces demandes.

Ajoutant au titre des frais et dépens d'appel,

Condamne madame Y, en application de l'article 700 du code de procédure civile, à payer :

- la somme de 6 000 € à D A et à la compagnie des Larrons,
- la somme de 6 000 € à la société ATA.

Condamne madame Y aux entiers dépens d'appel, dont distraction, pour ce qui le concerne, au profit de Me de MIRBECK.

LE PRÉSIDENT  
LE GREFFIER